

Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 18 (nouvelle teneur)

¹Tout membre du personnel nommé à au moins un tiers de poste a le droit d'obtenir une réduction de sa charge d'enseignement.

²Le taux d'activité réduit ne peut être inférieur à 50% du taux de nomination.

³La demande de réduction doit être adressée par écrit à l'autorité au plus tard le 31 janvier précédant la rentrée de l'année scolaire concernée. La demande peut être renouvelée pour une année scolaire supplémentaire à deux reprises.

⁴Le droit à la réduction ne peut être exercé à nouveau que cinq ans après la fin de la dernière année scolaire durant laquelle le taux d'activité a été réduit.

⁵Pendant la période visée, les membres du personnel enseignant conservent leur statut antérieur.

Art. 19, al. 1, 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 abrogés

¹Jusqu'au 31 janvier de l'année scolaire au terme de laquelle la mesure de réduction prend fin, les intéressé-e-s informent par écrit l'autorité de leur choix, soit :

- a) reprise d'activité au taux de nomination ;
- b) conservation d'un taux d'activité réduit.

²L'option définie à l'alinéa 1, lettre *b*, doit faire l'objet d'une adaptation du taux de nomination.

³Abrogé

⁴Abrogé

Congés de courte
durée
1. de 1 à 5 jours

Art. 50 (nouvelle teneur) note marginale

¹L'autorité est compétente pour accorder des congés payés ou non payés d'un à cinq jours dans des cas justifiés.

²Un congé payé est notamment accordé dans les cas suivants :

a) en cas de mariage d'un-e titulaire de fonction publique, ou de conclusion par lui ou elle d'un partenariat enregistré fédéral ou cantonal : 3 jours ;

b) en cas de décès du conjoint ou de la conjointe, d'un-e partenaire enregistré-e, d'un-e parent-e ou allié-e du premier degré : 3 jours ;

c) en cas de décès d'un-e parent-e ou allié-e du deuxième degré : 1 à 3 jours ;

d) en cas de naissance d'un enfant, pour le père : 5 jours ;

e) en cas de déménagement : 1 jour ;

f) en cas de garde d'un enfant malade : 1 à 3 jours.

³Si l'un de ces événements se produit pendant les vacances de la personne concernée ou un jour férié, aucun congé compensatoire n'est accordé.

2. de 6 jours à 1
mois

Art. 51 (nouvelle teneur) note marginale

Des congés payés ou non payés de six jours à un mois peuvent exceptionnellement être accordés par l'autorité.

Congés de longue
durée

Art. 51a (nouveau)

L'autorité de nomination est compétente pour accorder des congés payés ou non payés de plus longue durée. Elle en fixe les modalités.

Disposition
transitoire relative
à l'art. 18

Art. 67b (nouveau)

Le délai prévu à l'article 18, alinéa 3 du présent règlement est prolongé jusqu'au 15 février 2019 pour l'année scolaire 2019-2020.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 janvier 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND